

Art. 4. — Le service chargé du patrimoine culturel du ministère de la culture peut demander des compléments d'information ou des précisions sur la nature, la forme et le contenu de la transmission des données des biens culturels immatériels. Cette demande doit s'effectuer avant le début du dernier trimestre de l'année en cours.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 13 avril 2005.

Khalida TOUMI.



Arrêté du 4 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 13 avril 2005 fixant la forme et le contenu de la liste générale des biens culturels protégés.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-311 du 17 Rajab 1424 correspondant au 14 septembre 2003 fixant les modalités d'établissement de l'inventaire général des biens culturels protégés ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret exécutif n° 03-311 du 17 Rajab 1424 correspondant au 14 septembre 2003, susvisé, le présent arrêté fixe la forme et le contenu de la liste générale des biens culturels protégés.

Art. 2. — La liste générale des biens culturels protégés comporte des colonnes de 1 à 8 :

- 1ère colonne : numéro d'enregistrement du bien par ordre numérique ;
- 2ème colonne : identification du bien ;
- 3ème colonne : datation du bien ;
- 4ème colonne : lieu où se situe le bien ;
- 5ème colonne : mesures et date de protection :
 - * ouverture d'instance de classement / classement,
 - * secteurs sauvegardés,
 - * inscription sur l'inventaire supplémentaire ;
- 6ème colonne : date de publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire ;
- 7ème colonne : statut juridique du bien culturel protégé ;
- 8ème colonne : date de mise à jour de la liste.

Art. 3. — Les éléments d'information énoncés à l'article 2 ci-dessus relatifs aux biens culturels protégés publiés antérieurement à la date de publication du présent arrêté doivent être communiqués par les institutions gestionnaires de biens culturels à la structure chargée de l'inventaire général des biens culturels protégés au ministère chargé de la culture six (6) mois à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 13 avril 2005.

Khalida TOUMI.



Arrêté du 4 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 13 avril 2005 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fonds documentaires spécifiques aux biens culturels immatériels.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-325 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 fixant les modalités de stockage des biens culturels immatériels dans la banque nationale de données ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 4 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 13 avril 2005 fixant les modalités de collecte et de transmission des données des biens culturels immatériels ;

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 5 du décret exécutif n° 03-325 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003, susvisé, le présent arrêté fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des fonds documentaires spécifiques aux biens culturels immatériels.

Art. 2. — Les fonds documentaires spécifiques aux biens culturels immatériels créés auprès des établissements et organismes publics spécialisés placés sous la tutelle du ministre de la culture sont organisés par thème dont la liste comprend notamment :

- les cérémonies et rituels ;
- l'ethnomusicologie ;
- les pratiques sociales ;
- les pratiques religieuses ;
- les savoir-faire traditionnels ;
- les expressions corporelles : théâtre, chorégraphie.

Art. 3. — Les fonds documentaires spécifiques sont domiciliés, notamment aux :

- centres de recherches ;
- musées ;
- instituts nationaux de formation supérieure artistique ;
- bibliothèques ;
- entreprises radiodiffusion et de télévision ;
- à l'office national des droits d'auteur et des droits voisins.

Art. 4. — Outre ses missions de conservation et de promotion des fonds documentaires les organismes et établissements publics spécialisés cités à l'article 3 ci-dessus sont chargés de mettre à la disposition du public les collections et réserves constituant ces fonds aux fins de consultation.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 13 avril 2005.

Khalida TOUMI.

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Arrêté du 5 Safar 1426 correspondant au 16 mars 2005 portant renouvellement de la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des relations avec le Parlement.

Par arrêté du 5 Safar 1426 correspondant au 16 mars 2005, la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des relations avec le Parlement, est renouvelée comme suit :

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Administrateurs	Abdel Hamid Zekkour	Ali Guetai	Djamel Tirsatine	Hamida Chenini
Interprètes -Traducteurs	Djaffar Touti	Abbès Cira	Farida Tali Maâmar	Nora Aggoun
Ingénieurs d'Etat en informatique	Ahmed Mezhoud	Nadjet Akkouche	Mohamed Merrar	Miloud Guichi
Assistants administratifs				
Techniciens en informatique				
Secrétaires de direction				
Comptables administratifs				
Adjointes administratifs				
Adjointes techniques en informatique				
Agents administratifs				
Agents techniques en informatique				
Agents dactylographes				
Ouvriers professionnels				
Conducteurs d'automobiles				
Appariteurs.				